

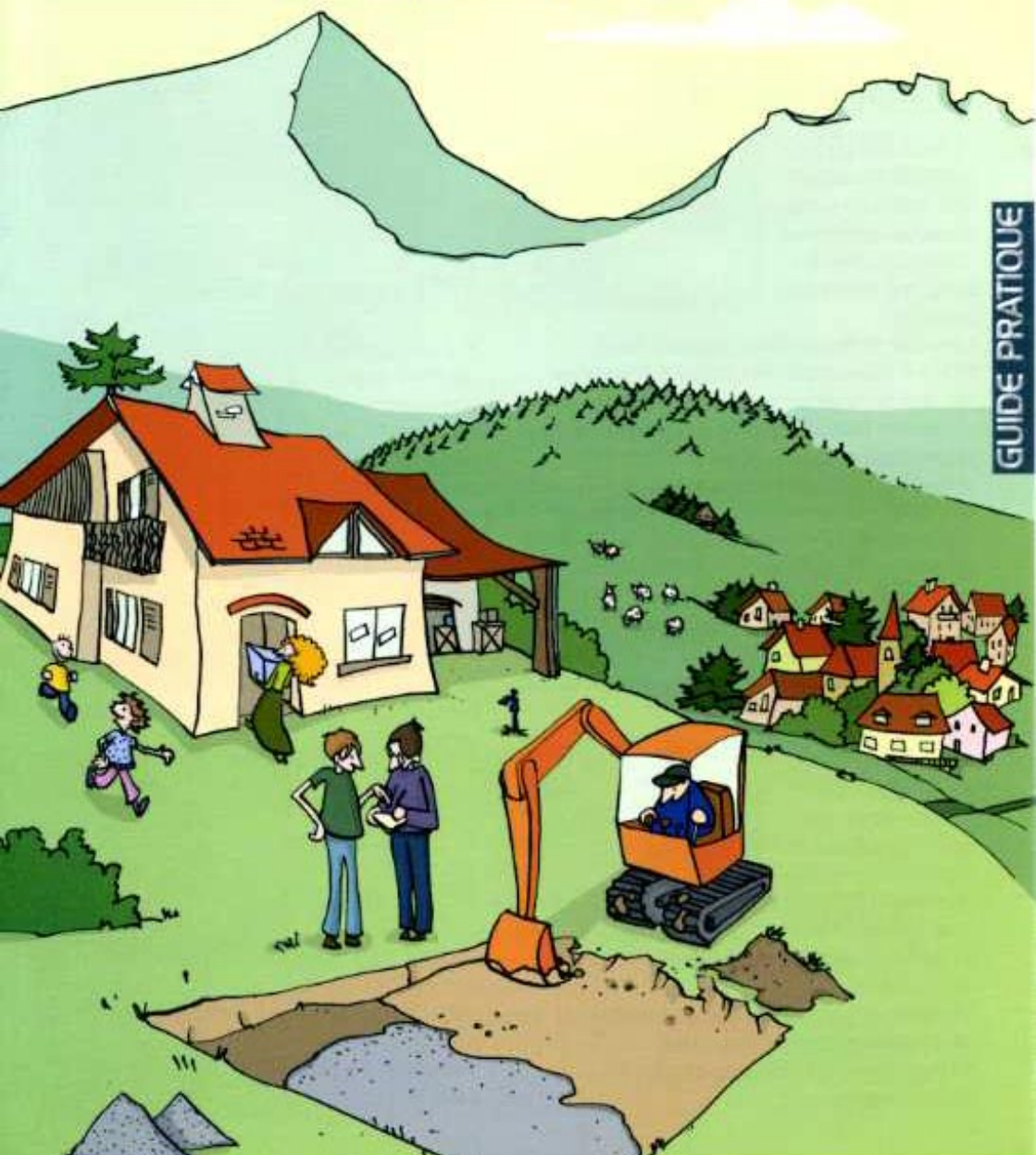
au service de l'environnement

l'assainissement non collectif

ou assainissement individuel



GUIDE PRATIQUE



Qui est responsable ?

RAPPEL...

de la loi sur l'eau
du 3 janvier 1992

“Les habitations non raccordées (au réseau d'égout) doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement”.

Le propriétaire :

“il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire, qui devra être contrôlé.



Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence d'une nappe, etc...). Le propriétaire doit pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.”

La commune :

“La Loi sur l'eau de 1992 impose aux communes ou aux groupements de communes de mettre en place un



Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), avant le 31 décembre 2005. Ce service assure obligatoirement le contrôle des installations et éventuellement l'entretien. Il perçoit une redevance. En l'absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.”

L'installateur :

“La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 6 mai 1996).



Une norme AFNOR (DTU 64-1) régit les règles de l'art dans ce domaine.

L'installateur qui n'aurait pas respecté les exigences techniques, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement.

Le maire :

“Sur sa commune, le maire, au titre de son autorité de police sanitaire, peut être amené à verbaliser les installations polluantes.”

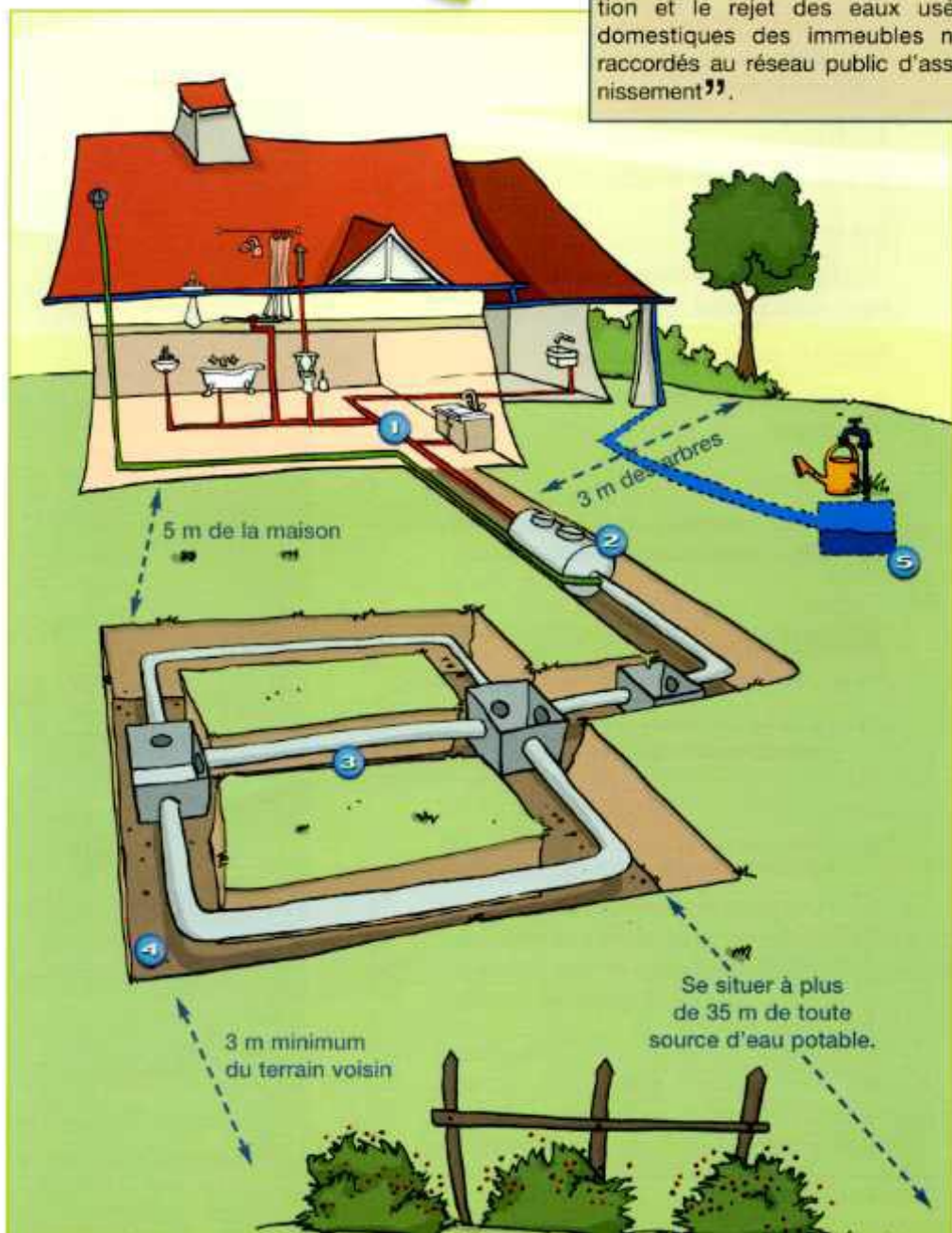


Comment ça marche ?

RAPPEL...

arrêté du 6 mai 1996

“Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement”.



1

La collecte

Elle concerne l'ensemble des eaux usées de l'habitation qui doivent être regroupées.

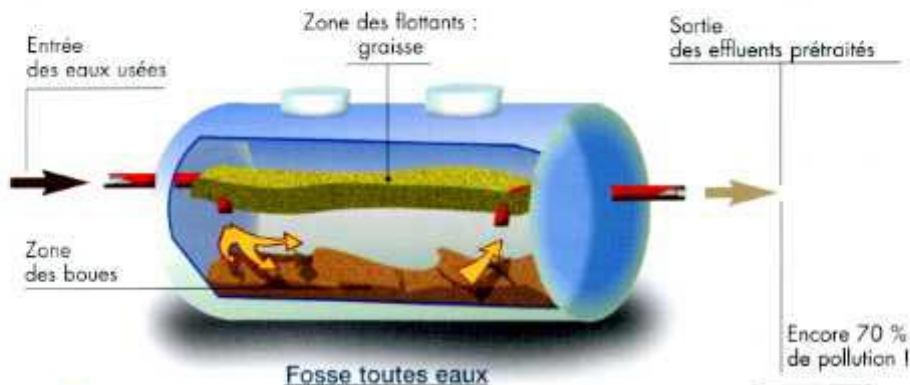
2

Le prétraitement

Il est nécessaire pour éliminer les particules solides et les graisses contenues dans les eaux usées.

Il est réalisé avec une fosse toutes eaux qui assure la décantation et la liquéfaction des matières solides.

Elle est pourvue d'une ventilation haute permettant l'extraction des gaz.



4

L'évacuation

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol (sol naturel ou filtre à sable). Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet dans le milieu hydraulique superficiel peut être envisagé.

5

Eaux pluviales

Elles doivent être collectées séparément des eaux usées, pour être ensuite évacuées par infiltration si le terrain naturel le permet, ou canalisées directement vers le milieu naturel. Elles peuvent également être recyclées (arrosage...).

Que dois-je faire ?

Pour une installation neuve
ou une réhabilitation de l'existant :



Me rendre en mairie ou au service intercommunal :

pour consulter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, afin d'obtenir les informations nécessaires à la mise en place du projet.



Concevoir mon dispositif :

- En fonction des caractéristiques de mon terrain (surface, pente, perméabilité du sol, présence d'une nappe, etc.).
- En fonction des caractéristiques de mon habitation (nombre de chambres, présence d'un sous-sol, etc.).
- En respectant la réglementation en vigueur.

Une étude à la parcelle par un bureau d'études est recommandée.



Déposer mon dossier en mairie ou au service intercommunal :

- pour obtenir l'autorisation sur le projet. En cas de dépôt de permis de construire, faire figurer le projet dans les documents demandés (plan masse, descriptif...).

Attention :

Avant le recouvrement des installations, prévenir le SPANC pour la visite du chantier indispensable à l'obtention d'un certificat de bonne réalisation.

Et l'entretien?



- Maintenir accessible**
l'ensemble des regards de visite du dispositif d'assainissement.
- S'abstenir**
de toute culture sur la surface de traitement.
- Interdire**
la circulation de véhicules et le stockage de charges lourdes.
- Vérifier périodiquement**
le bon écoulement des effluents à travers l'installation.
- Faire vidanger**
la fosse par une entreprise spécialisée tous les 4 ans.
- Exiger**
de l'entreprise spécialisée un bordereau attestant du traitement effectif des matières vidangées.

Pour plus d'informations



assainissement non collectif



Conseil Général
de la Haute-Savoie

Direction
de l'Aménagement,
de l'Environnement et
du Développement Rural

Cellule de l'eau

BP. 2444
74041 Annecy Cedex